A-1071-91

Attorney General of Quebec (Intervener/Mis en cause)

and

Eastmain Band et al. (Applicants/Respondents)

and

Raymond Robinson et al. (Respondents/Mis en cause)

and

Hydro-Québec (Intervener/Applicant)

INDEXED AS: EASTMAIN BAND V. CANADA (FEDERAL ADMINISTRATOR) (C.A.)

Court of Appeal, Décary J.A.—Ottawa, September 24 and 25, 1992.

Practice — Evidence — Judicial notice — Application to delete two documents from statement of facts and law in case on appeal — First document, extract from Canada Gazette, Part I, not covered by Canada Evidence Act, s. 18 or Statutory Instruments Act allowing judicial notice — No authority for broadening concept of judicial notice — Document admissible only if granted upon application under R. 1102 — Second document, extract from House of Commons Debates containing Minister's speech — Evidentiary value of statements in parliamentary debates varies depending on speaker, context — Parliamentary debates admissible not to interpret statutory provision but to determine which of two interpretations more consistent with Parliamentary intent — Application allowed in part.

Construction of statutes — Inclusion in case on appeal of Minister's speech in debate on amendments to Fisheries Act as recorded in House of Commons Debates — Whether admissible to indicate malaise Parliament seeking to remedy or inadmissible as of limited evidentiary value — Court may consider parliamentary debates not to interpret statute but to determine which of two interpretations more consistent with parliamentary intent — Interpretation Act, s. 12 requiring court to give every enactment such liberal construction as best ensures attainment of objects.

A-1071-91

Procureur général du Québec (intervenant/mis en cause)

a et

La Bande d'Eastmain et autres (requérants/intimés)

e

h

c

Raymond Robinson et autres (intimés/mis en cause)

et

Hydro-Québec (intervenante/requérante)

RÉPERTORIÉ: BANDE D'EASTMAIN C. CANADA (ADMINISTRATEUR FÉDÉRAL) (C.A.)

Cour d'appel, juge Décary, J.C.A.—Ottawa, 24 et 25 septembre 1992.

Pratique — Preuve — Connaissance d'office — Demande visant à radier deux documents de l'exposé des faits et du droit dans l'espèce — Le premier document, un extrait de la Partie I de la Gazette officielle du Canada, n'est pas visé par l'art. 18 de la Loi sur la preuve au Canada ni par la Loi sur les textes réglementaires permettant la connaissance d'office - Absence d'autorité qui permettrait d'élargir le concept de connaissance judiciaire — Le document est admissible seulement si la demande fondée sur la Règle 1102 est accueillie - Le second document est un extrait des débats de la Chambre des communes contenant le discours du ministre - La valeur probante des déclarations faites en Chambre varie selon l'auteur, le contexte — Les débats parlementaires sont admissibles non pas pour interpréter une disposition législative mais pour déterminer laquelle de deux interprétations répond le mieux à l'intention du législateur — Demande accueillie en partie.

Interprétation des lois — Inclusion dans l'instance en appel du discours du ministre prononcé lors du débat entourant les modifications apportées à la Loi sur les pêcheries tel qu'il a été rapporté dans les débats de la Chambre des communes — Il s'agit de savoir s'il est admissible pour vérifier le malaise auquel le Parlement voulait remédier, ou irrecevable en raison de sa faible valeur probante — La Cour peut tenir compte des débats parlementaires non pas pour interpréter une loi mais pour déterminer laquelle de deux interprétations répond le mieux à l'intention du législateur — L'art. 12 de la Loi d'interj prétation demande à la cour d'interpréter tout texte de la manière la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 18.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1102.
Fisheries Act, R.S.C. 1970, c. F-14 (as am. by S.C. 1976-77, c. 35).

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12. Navigable Waters Protection Act, R.S.C., 1985, c. N-22, s. 9(1).

Official Languages Act, R.S.C. 1970, c. O-2, s. 8(2)(d). Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31. Statutory Instruments Act, R.S.C., 1985, c. S-22.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Taylor, [1987] 3 F.C. 593; (1987), 37 D.L.R. (4th) 577; 9 C.H.R.R. D/4929; 29 C.R.R. 222; 78 N.R. 180 (C.A.); Neill v. Calgary Remand Centre (1990), 109 A.R. 231; d [1991] 2 W.W.R. 352; 78 Alta L.R. (2d) 1 (C.A.).

REFERRED TO:

Re: Anti-Inflation Act, [1976] 2 S.C.R. 373; (1976), 68 D.L.R. (3d) 452; 9 N.R. 541; Highway Victims Indemnity Fund v. Gagné et al., [1977] 1 S.C.R. 785; (1975), 10 N.R. 435; Re Residential Tenancies Act, 1979, [1981] 1 S.C.R. 714; (1981), 123 D.L.R. (3d) 554; 37 N.R. 158; Reference re Upper Churchill Water Rights Reversion Act, [1984] 1 S.C.R. 297; (1984), 47 Nfld & P.E.I.R.; 8 D.L.R. (4th) 1; 139 A.P.R. 125; 53 N.R. 268; Wiretap Reference, f [1984] 2 S.C.R. 697; (1984), 35 Alta L.R. (2d) 97; Re B.C. Motor Vehicle Act, [1985] 2 S.C.R. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266; Edmonton Liquid Gas v The Queen, [1984] CTC 536; (1984), 84 DTC 6526; 56 N.R. g 321 (F.C.A.); Lor-Wes Contracting Ltd. v. The Queen, [1986] 1 F.C. 346; [1985] CTC 79; (1985), 85 DTC 5310; 60 N.R. 321 (C.A.); Canada (Attorney General) v. Young, [1989] 3 F.C. 647; (1989), 27 C.C.E.L. 161; 89 CLLC 14,046; 100 N.R. 333 (C.A.); Thomson v. Canada, [1988] 3 F.C. 108; (1988), 50 D.L.R. (4th) 454; 31 Admin. L.R. h 14: 84 N.R. 169 (C.A.); Vaillancourt v. Deputy M.N.R., [1991] 3 F.C. 663; [1991] 2 C.T.C. 42; (1991), 91 DTC 5408 (Eng.); (1991), 91 DTC 5352 (Fr.) (C.A.); Glynos v. Canada, [1992] 3 F.C. 691 (C.A.); Tschritter v. Sohn, Harrison and Bistritz (1989), 94 A.R. 304; (1989), 57 D.L.R. (4th) 579; [1989] 4 W.W.R. 175; 65 Alta L.R. (2d) i 289; 19 R.F.L. (3d) 1 (C.A.).

AUTHORS CITED

Canada Gazette Part I, August 31, 1991, at p. 2874. Côté, P.A. Interpretation of Legislation in Canada, 2nd ed., Cowansville, Yvon Blais, 1991.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12. Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 18.

Loi sur la protection des eaux navigables, L.R.C. (1985), art, N-22, art, 9(1).

Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4e suppl.), ch. 31.

Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970, ch. O-2, ch. 8(2)d).

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, ch. F-14 (mod. par S.C. 1976-77, ch. 35).

Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22. Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1102.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIOUÉES:

Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Taylor, [1987] 3 C.F. 593; (1987), 37 D.L.R. (4th) 577; 9 C.H.R.R. D/4929; 29 C.R.R. 222; 78 N.R. 180 (C.A.); Neill c. Calgary Remand Centre (1990), 109 A.R. 231; [1991] 2 W.W.R 352; 78 Alta L.R. (2d) 1 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Renvoi: Loi anti-inflation, [1976] 2 R.C.S. 373; (1976), 68 D.L.R. (3d) 452; 9 N.R. 541; Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile c. Gagné et autres, [1977] 1 R.C.S. 785; (1975), 10 N.R. 435; Loi de 1979 sur la location résidentielle, [1981] 1 R.C.S. 714; (1981), 123 D.L.R. (3d) 554; 37 N.R. 158; Renvoi relatif à la Upper Churchill Water Rights Reversion Act, [1984] 1 R.C.S. 297; (1984), 47 Nfld & P.E.I.R.; 8 D.L.R. (4th) 1; 139 A.P.R. 125; 53 N.R. 268; Renvoi sur l'écoute électronique, [1984] 2 R.C.S. 697; (1984), 35 Alta L.R. (2d) 97; Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B., [1985] 2 R.C.S. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266; Edmonton Liquid Gas c La Reine, [1984] CTC 536; (1984), 84 DTC 6526; 56 N.R. 321 (C.A.F.); Lor-Wes Contracting Ltd. c. La Reine, [1986] 1 C.F. 346; [1985] CTC 79; (1985), 85 DTC 5310; 60 N.R. 321 (C.A.); Canada (Procureur général) c. Young, [1989] 3 C.F. 647; (1989), 27 C.C.E.L. 161; 89 CLLC 14,046; 100 N.R. 333 (C.A.); Thomson c. Canada, [1988] 3 C.F. 108; (1988), 50 D.L.R. (4th) 454; 31 Admin. L.R. 14; 84 N.R. 169 (C.A.); Vaillancourt c. Sous-ministre M.R.N., [1991] 3 C.F. 663; [1991] 2 C.T.C. 42; (1991), 91 DTC 5408 (Eng.); (1991), 91 DTC 5352 (Fr.) (C.A.); Glynos c. Canada, [1992] 3 C.F. 691 (C.A.); Tschritter c. Sohn, Harrison et Bistritz (1989), 94 A.R. 304; (1989), 57 D.L.R. (4th) 579; [1989] 4 W.W.R. 175; 65 Alta L.R. (2d) 289; 19 R.F.L. (3d) 1 (C.A.).

DOCTRINE

Gazette du Canada, partie I, 31 août 1991, à la p. 2874. Côté, P.A. Interprétation des lois, 2e éd., Cowansville, (Qué), Éditions Yvon Blais, 1990.

House of Commons Debates, Vol. vi, 2nd Sess., 30th Parl., at pp. 5667 et seq.

APPLICATION for order deleting two documents from statement of facts and law in case on appeal and alternatively for leave to submit additional evidence. Application allowed in part.

COUNSEL:

Jean-François Jobin, for Attorney General of Ouebec.

Franklin Gertler and Kathleen Lawand for the Eastmain Band et al.

Jean-Marc Aubry, Q.C. and René LeBlanc for c Raymond Robinson et al.

Georges Emery, Q.C. and Michel Yergeau for Hydro-Québec.

SOLICITORS:

Bernard, Roy & Associés, Montréal, for Attorney General of Quebec.

Hutchins, Soroka & Dionne, Montréal, and O'Reilly, Mainville, Montréal, for the Eastmain e Band et al.

Deputy Attorney General of Canada for Raymond Robinson et al.

Desjardins, Ducharme, Montréal, and Lavery, de Billy, Montréal, for Hydro-Québec.

The following is the English version of the reasons for order and order rendered by

DÉCARY J.A.: The applicant Hydro-Québec, the intervener in the case on appeal, is asking that two documents having tabs 3 and 4 be deleted from the statement of facts and law of the respondents the Eastmain Band et al., and alternatively, if this application is denied, that it be given leave to submit additional evidence.

The two documents in question, which are:

- (1) an extract from the *House of Commons i Debates* for May 16, 1977, namely the speech of Hon. Roméo LeBlanc, Minister of Fisheries and the Environment. (Tab 4);
- (2) an extract from Part I of the *Canada Gazette* dated August 31, 1991, at page 2874, which is [TRANSLATION] "concerning an application by

Débats de la Chambre des communes, vol. vi, 2e sess., 30e Lég., aux p. 5667 et s.

DEMANDE d'ordonnance visant à retirer de l'exposé des faits et du droit deux documents dans le dossier sous appel et, subsidiairement, à obtenir l'autorisation de faire une preuve additionnelle. Demande accordée en partie.

AVOCATS:

Jean-François Jobin, pour le procureur général du Ouébec.

Franklin Gertler et Kathleen Lawand pour la bande d'Eastmain et autres.

Jean-Marc Aubry, c.r. et René LeBlanc pour Raymond Robinson et autres.

Georges Emery, c.r. et Michel Yergeau pour Hydro-Québec.

d PROCUREURS:

Bernard, Roy & Associés, Montréal, pour le procureur général du Québec.

Hutchins, Soroka & Dionne, Montréal, et O'Reilly, Mainville, Montréal, pour la bande d'Eastmain et autres.

Le sous-procureur général du Canada, pour Raymond Robinson et autres.

Desjardins, Ducharme, Montréal, et Lavery, de Billy, Montréal, pour Hydro-Québec.

Voici les motifs de l'ordonnance et l'ordonnance rendus en français par

Le juge Décary, J.C.A.: La requérante, Hydro-Québec, intervenante dans le dossier sous appel, demande que soient retirés de l'exposé des faits et du droit des intimés, la Bande d'Eastmain et al., deux documents qui y sont joints aux onglets 3 et 4 et, alternativement, si cette requête était refusée, que permission lui soit donnée de faire une preuve additionnelle.

Les deux documents en question, qui sont:

- 1) l'extrait des *Débats de la Chambre des communes* en date du 16 mai 1977, à savoir le discours de l'honorable Roméo LeBlanc, ministre des Pêches et de l'Environnement. (onglet 4);
- 2) un extrait de la Partie I de la *Gazette du Canada* en date du 31 août 1991, à la page 2874, qui est «relatif à une autorisation demandée par Hydro-

а

Hydro-Québec to put a ferry cable over the Eastmain River, pursuant to the provisions of s. 9(1) of the *Navigable Waters Protection Act*, R.S.C., 1985, c. N-22". (Tab 3);

were attached to the respondents' submission without the latter asking this Court for authorization to do so, saying that in their opinion these documents are among those of which the Court may take judicial notice.

I will first deal with the leave sought by Hydro-Québec and mentioned in Part I of the Canada c Gazette. Counsel for the respondents admitted that this was not a document covered by section 18 of the Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, which allows judicial notice to be taken of "Acts of Parliament", nor is it a document covered by the Statutory Instruments Act, R.S.C., 1985, c. S-22, which allows judicial notice to be taken of a series of documents produced by the federal government. However, he submitted that the Court should itself supplement this legislation and add anything which from a reliable source can easily be a matter of general knowledge, and the Canada Gazette is clearly a reliable source which anyone can consult at will. Learned counsel could cite no authority in support of his argument, f and I know of none that would allow me to thus broaden the concept of "judicial knowledge", which has already been sufficiently compromised by lawyers and the courts.

The document in question, the existence of which I would not myself have suspected or known of and which I would in no way have been likely to consult h myself—and that in practical terms is essentially what "judicial knowledge" is—could only become part of the record if an application to file further evidence was made under Rule 1102 [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663] and, of course, allowed. As my brother Mahoney J.A. pointed out in Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Taylor, [1987] 3 F.C. 593 (C.A.), at page 608, a case in which a party also sought, following the publication of a Supreme Court decision subsequent to the judgment a quo, to enter new evidence in the record.

Québec pour passer un bac transbordeur en travers de la rivière Eastmain, le tout conformément aux dispositions de l'article 9(1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R.C. 1985, c. N-22». (onglet 3);

ont été joints au mémoire des intimés sans que ces derniers ne demandent à cette Cour l'autorisation de ce faire, se disant d'avis que ces documents sont de ceux dont la Cour peut prendre connaissance d'office.

Je traiterai d'abord de l'autorisation demandée par Hydro-Québec et dont fait état la Partie I de la Gazette du Canada. Le procureur des intimés reconnaît qu'il ne s'agit pas d'un document visé à l'article 18 de la Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, lequel permet que soient admises d'office «les lois fédérales», non plus que d'un document visé par la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, laquelle permet que soient admises d'office une série de documents émanant de l'administration fédérale. Il soumet toutefois que la Cour devrait d'elle-même compléter ces prescriptions législatives et y ajouter tout ce qui peut, à partir d'une source fiable, devenir facilement de connaissance générale, la Gazette du Canada étant de toute évidence une source fiable que chacun peut consulter à sa guise. Le savant procureur n'a pu citer d'autorité à l'appui de sa prétention, et je n'en connais aucune, qui me permettrait d'élargir à ce point le concept de «connaissance judiciaire» déjà suffisamment galvaudé par les plaideurs et les tribunaux.

Le document en question, dont je n'aurais d'aucune façon soupçonné ou connu de moi-même l'existence ou que je n'aurais d'aucune façon été porté à consulter de moi-même—et c'est cela, au fond, en termes pratiques, la «connaissance d'office»—, ne pouvait faire partie du dossier que si demande de dépôt d'une preuve nouvelle était faite selon la Règle 1102 [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663], et, bien sûr, accueillie. Ainsi que le rappellait mon collègue le juge Mahoney, J.C.A., dans Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Taylor, [1987] 3 C.F. 593 (C.A.), à la page 608, une affaire où, là aussi, une partie avait cherché, suite à la publication d'un arrêt de la Cour suprême posté-

The Rules provide means for this Court to receive evidence. The means do not include bootlegging evidence in the guise of authorities.

In my opinion, therefore, tab 3 attached to the respondents' statement of fact and law should be deleted therefrom as well as the reference made to bthat tab in paragraph 97 of the said statement.

I will now deal with the speech made by Hon. LeBlanc in the 1977 debate on the adoption of F-14 as am. by S.C. 1976-77, c. 35].

Relying on a number of decisions by the Supreme Court of Canada¹ counsel for the Attorney General of d Quebec, who supported the applicant's position, invited the Court simply to refuse to admit the speech in question in view of its limited evidentiary value, as in his view the Supreme Court would do.

Counsel for the respondents, relying on a number of decisions of this Court² as well as two recent decisions of the Alberta Court of Appeal,³ on the contrary invited the Court to refer to the speech to verify the ^J "malaise" which Parliament sought to remedy by adopting the amendments to the Fisheries Act.

rieurement à la décision attaquée, à glisser une preuve nouvelle au dossier.

Les Règles prévoient des moyens de permettre à la Cour de recevoir des éléments de preuve. Ces moyens ne comprennent pas la réception irrégulière d'éléments de preuve sous le couvert de sources juridiques . . .

Je serais donc d'avis que soient retirés de l'exposé des faits et de droit des intimés, l'onglet 3 qui y est joint ainsi que la référence qui est faite à cet onglet au paragraphe 97 dudit exposé.

Je traiterai maintenant du discours prononcé par le ministre LeBlanc lors du débat entourant, en 1977, amendments to the Fisheries Act [R.S.C. 1970, c. c l'adoption de modifications à la Loi sur les pêcheries, [S.R.C. 1970, ch. F-14 mod. par S.C. 1976-77, ch.

> S'appuyant sur de nombreux arrêts de la Cour suprême du Canada¹, le représentant du procureur général du Québec, qui appuie la position de la requérante, a invité la Cour à tout simplement juger irrecevable le discours en question, vu sa faible valeur probante, comme le ferait, à son avis, la Cour suprême.

> Le procureur des intimés, s'appuyant sur de nombreux arrêts de cette Cour² ainsi que sur deux arrêts récents de la Cour d'appel de l'Alberta³, invite au contraire la Cour à référer au discours pour vérifier le «malaise» auquel le Parlement voulait remédier en adoptant les modifications à la Loi sur les pêcheries.

¹ Re: Anti-Inflation Act, [1976] 2 S.C.R. 373, at p. 387 et seq.; Highway Victims Indemnity Fund v. Gagné et al., [1977] 1 S.C.R. 785, at p. 792; Re Residential Tenancies Act, 1979, [1981] 1 S.C.R. 714, at p. 721 et seq.; Reference re Upper Churchill Water Rights Reversion Act, [1984] 1 S.C.R. 297, at p. 315 et seq.; Wiretap Reference, [1984] 2 S.C.R. 697, at p. 711 et seq.; Re B.C. Motor Vehicle Act, [1985] 2 S.C.R. 486, at p. 504 et seq.

² Edmonton Liquid Gas Ltd. v The Queen, [1984] CTC 536 (F.C.A.), at pp. 546-547; Lor-Wes Contracting Ltd. v. The Queen, [1986] 1 F.C. 346 (C.A.), at p. 355 et seq.; Canada (Attorney General) v. Young, [1989] 3 F.C. 647 (C.A.), at p. 657, to which I would add Thomson v. Canada, [1988] 3 F.C. 108 (C.A.), at p. 132 et seq.; Vaillancourt v. Deputy M.N.R., [1991] 3 F.C. 663 (C.A.), at p. 673 and Glynos v. Canada, [1992] 3 F.C. 691 (C.A.).

³ Tschritter v. Sohn, Harrison and Bistritz (1989), 94 A.R. 304 (C.A.), at pp. 308-312, reasons of Hetherington J.A.; Neill v. Calgary Remand Centre (1990), 109 A.R. 231 (C.A.), at pp. 233-237.

¹ Renvoi: Loi anti-inflation, [1976] 2 R.C.S. 373, à la p. 387 et s; Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile c. Gagné et autres, [1977] 1 R.C.S. 785, à la p. 792; Re Loi de 1979 sur la location résidentielle, [1981] 1 R.C.S. 714, à la p. 721 et s; Renvoi relatif à la Upper Churchill Water Rights Reversion Act, [1984] 1 R.C.S. 297, à la p. 315 et s; Renvoi sur l'écoute électronique, [1984] 2 R.C.S. 697, à la p. 711 et s; Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B., [1985] 2 R.C.S. 486, à la p. 504 et s.

² Edmonton Liquid Gas Ltd c La Reine, [1984] CTC 536 (C.A.F.), aux p. 546 et 547; Lor-Wes Contracting Ltd. c. La Reine, [1986] 1 C.F. 346 (C.A.), à la p. 355 et s.; Canada (Procureur général) c. Young, [1989] 3 C.F. 647 (C.A.), à la p. 657, auxquels j'ajouterais Thomson c. Canada, [1988] 3 C.F. 108 (C.A.), à la p. 132 et s.; Vaillancourt c. Sous-ministre M.R.N., [1991] 3 C.F. 663 (C.A.), à la p. 673 et Glynos c. Canada, [1992] 3 C.F. 691 (C.A.).

³ Tschritter v. Sohn, Harrison et Bistritz (1989), 94 A.R. 304 (C.A.), aux p. 308 à 312, motifs de madame le juge d'appel Hetherington; Neill c. Calgary Remand Centre (1990), 109 A.R. 231 (C.A.), aux p. 233 à 237.

I feel it is possible to reconcile these two apparently contradictory lines of authority as follows. When the Court has to interpret a particular provision it should not, in principle, take parliamentary debates into account. However, if the Court comes to the conclusion that the provision is open to two equally valid interpretations, then and then only can it consult parliamentary debates, not in order to interpret the provision but to determine which of the two interpretations is more consistent with the stated intent of Parliament, and by so doing to adopt one rather than the other.

It is a different matter to determine what expresses the legislative intent in parliamentary debates. It is clear that the evidentiary value of the statements in the House fluctuates according to the quality of the speaker, the time at which the statements are made and the context in which they are made. I adopt in this regard the observations of Kierans J.A. in *Neill*, *supra*, note 3, at page 234:

Am I in breach of the rule against reference to **Hansard** debate as an interpretive aid? That rule was recently reconsidered by Hetherington, J.A., in her concurring Reasons in **Tschritter v. Sohn, Harrison and Bistritz**, . . . and she questioned the continuing need for it.

For the purposes of this case, I need not go so far as she, in that case, proposed. I refer only to a Ministerial statement on introduction of a Bill. I need not, therefore, challenge totally the first reason for the rule, which is that interpretive statements by an individual member reflect only that member's view and are irrelevant. The statement is not just the view of one member, it is a statement of policy by the Government that introduced the Bill. This is particularly useful to the courts in an age when, as Lord Denning observed in Escoigne Properties Ltd. v. Inland Revenue Commissioners, [1958] A.C. 549, at 566 (H.L.), "... there are no preambles or recitals to h give guidance".

It seems to me that this is the only solution by which the Court can carry out the duty imposed on it by the very wording of section 12 of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, to give every enactment "such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects". In any case, this is not such an extraordi-

Ces deux courants jurisprudentiels d'apparence contradictoire me paraissent pouvoir se réconcilier comme suit. Lorsqu'elle est appelée à interpréter une disposition particulière, la Cour ne doit pas, en principe, tenir compte des débats parlementaires. Si toutefois la Cour en arrive à la conclusion que la disposition est susceptible de deux interprétations aussi valables l'une que l'autre, alors, et alors seulement pourra-t-elle consulter les débats parlementaires et ce, non pas pour interpréter la disposition, mais pour déterminer laquelle des deux interprétations est la plus compatible avec l'intention avouée du législateur et pour, de ce fait, retenir celle-ci plutôt que celle-là.

C'est autre chose que de déterminer ce qui, dans les débats parlementaires, exprime l'intention du législateur. Il est clair que la valeur probante des déclarations faites en Chambre fluctue selon la qualité de l'auteur, le moment auquel les déclarations sont faites et le contexte dans lequel elles sont faites. Je fais miens, à cet égard, les propos du juge d'appel Kerans, dans *Neill*, supra, note 3, à la page 234:

[TRADUCTION] Ai-je violé la règle interdisant de se référer au Hansard pour faciliter l'interprétation? La règle en question a été réexaminée dernièrement par Madame la juge d'appel Hetherington dans ses motifs concordants rendus dans l'affaire Tschritter v. Sohn, Harrison et Bistritz, . . . et elle a mis en doute la nécessité de la conserver.

Aux fins du présent litige, il ne m'est pas nécessaire d'aller aussi loin qu'elle l'a proposé dans l'affaire susmentionnée. Je ne fais que mentionner la déclaration d'un ministre lors de la présentation d'un projet de loi. Je n'ai donc pas besoin de contester entièrement la première raison d'être de la règle qui veut que les déclarations interprétatives faites par un député ou un ministre particulier ne reflètent que son opinion et sont sans importance. Ces déclarations ne reflètent pas seulement l'opinion de leur auteur, elles constituent aussi des déclarations de principe de la part du gouvernement qui a présenté le projet de loi. Cela est particulièrement utile aux tribunaux à un moment où comme Lord Denning l'a constaté dans Escoigne Properties Ltd. v. Inland Revenue Commissioners, [1958] A.C. 549 à la page 566 (H.L.), [Traduction] « . . . il n'y a pas de préambules ou d'exposés pour nous guider».

Cette solution, me semble-t-il, est la seule qui permette à la Cour de donner effet à l'obligation qui est sienne, de par les termes mêmes de l'article 12 de la Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, d'interpréter tout texte «de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet». Cette solution, par ailleurs, n'est pas si

nary solution. The superseded Official Languages Act, R.S.C. 1970, c. O-2, required in paragraph 8(2)(d) that where there are two different versions of the same provision preference should be given to the version that "according to the true spirit, a intent and meaning of the enactment, best ensures the attainment of its objects". It is well settled that though the new Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, did not reproduce this rule of interpretation, it is only a codification of unwritten law which thus resumes its rightful place. It seems to me eminently desirable for the Court, in choosing between two possible interpretations, to adopt the one which better corresponds to the spirit and intent of the legislature.

I recognize that the dividing line, which is clear on paper, is in practice more uncertain. It may be that when the courts are venturing into a grey area, their temerity will generally be offset by the lack of evidentiary force they accord to the debates under consideration. Everything is a question of degree and of common sense. It would not be prudent to erect absolute theoretical boundaries which would not stand up e to case-by-case reality.

I share the view of Prof. Côté, that:

In Canadian case law, the exclusionary rule is increasingly questioned, and not all judges seem convinced of the wisdom of rejecting such evidence... As we shall see, these cases are increasingly frequent, to such an extent that we may ask whether the exclusionary rule is becoming the exception. [Supra, note 4, at pp. 357-358.]

In both theory and principle, parliamentary history is inadmissible, absent a constitutional context, for the purpose of interpreting a specific provision of an enactment. However, this principle is riddled with derogations and exceptions to such a point that we may ask whether it is on its last legs, if not h completely finished.

Frequently the principle is simply ignored by the court. These derogations would undoubtedly have less weight were it not for the fact that they occasionally find themselves cited in decisions of the Supreme Court of Canada. [Supra, note 4, at p. 364.]

In the case at bar the extract from the speech set out by the respondents at tab 4 of their statement of étrangère à nos mœurs. La défunte *Loi sur les langues officielles*, S.R.C. 1970, ch. O-2, en son alinéa 8(2)d), exigeait qu'en présence de deux versions différentes d'une même disposition, préséance soit donnée à celle qui, «selon l'esprit, l'intention et le sens véritables du texte, assure le mieux la réalisation de ses objets». Il est acquis que même si la nouvelle *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4e suppl.), ch. 31 n'a pas reproduit cette règle d'interprétation, celle-ci ne constituait qu'une codification du droit non écrit, lequel se trouve ainsi à reprendre la place qui était sienne⁴. Qu'entre deux interprétations possibles la Cour puisse retenir celle qui répond le mieux à l'esprit et à l'intention du législateur, m'apparaît éminemment souhaitable.

Je reconnais que la ligne de démarcation, qui est claire sur papier, se fait plus confuse en pratique. Il arrive que les tribunaux s'aventurent en zone grise, auquel cas leur témérité sera généralement compensée par le peu de force probante qu'ils accorderont aux débats sous étude. Tout est question de degré et de bon sens. Il ne serait pas sage d'ériger en absolu des frontières théoriques qui ne résisteraient pas à la réalité du cas par cas.

Je partage l'avis du professeur Côté, selon qui:

Dans la jurisprudence canadienne, la règle de l'exclusion paraît aujourd'hui de plus en plus remise en cause, et on perçoit dans les arrêts que tous les juges ne sont pas entièrement convaincus de l'opportunité d'écarter ce genre de preuve... Ces arrêts, comme on le verra, se font aujourd'hui de plus en plus nombreux, tant et si bien qu'on peut se demander si la règle d'exclusion n'est pas en passe de devenir l'exception. [Supra, note 4, aux p. 406 et 407.]

En théorie et en principe, les travaux préparatoires ne sont pas admissibles lorsqu'il s'agit, en dehors de tout contexte constitutionnel, d'interpréter une disposition précise d'un texte législatif. Toutefois, ce principe apparaît à ce point miné par les dérogations et grugé par les exceptions qu'on peut se demander s'il n'est pas, en pratique, en voie d'extinction.

Il arrive fréquemment que le principe soit tout simplement ignoré par le tribunal. Ces dérogations auraient sans doute moins de poids si elles ne se trouvaient pas, à l'occasion, dans des arrêts de la Cour suprême du Canada. [Supra, note 4, aux p. 414 et 415.]

En l'espèce, l'extrait du discours qu'ont reproduit les intimés à l'onglet 4 de leur exposé des faits et du

⁴ See *Glynos*, *supra*, note 2; P.A. Côté, *Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed., Cowansville, Yvon Blais, 1991, at pp. 273-274.

⁴ Voir *Glynos*, supra, note 2; P.A. Côté, *Interprétation des lois*, 2° éd., Cowansville, Yvon Blais, 1990, aux p. 305 et 306.

facts and law was given by the responsible Minister when the bill was tabled in the House. It is not my function at this stage to decide whether the Court may wish to refer to it or to determine its evidentiary value, if any. All I am deciding here is that the a respondents were entitled in paragraph 159 of their statement of facts and law to ask the Court to take judicial knowledge of it and to set it out in tab 4.

ORDER

The intervener's application is allowed in part and the Court orders that tab 3 of the respondents' statement of facts and law be deleted from the record and the reference thereto in paragraph 97 of the said submission be struck out. There will be no award of costs.

droit, a été prononcé par le ministre responsable, au moment de la présentation du projet de loi en Chambre. Il ne m'appartient pas, à ce stade, de décider si la Cour voudra y référer ni de déterminer sa valeur probante, si tant est qu'il en ait une. Tout ce que je décide, ici, c'est que les intimés avaient le droit, au paragraphe 159 de leur exposé des faits et du droit, d'inviter la Cour à en prendre connaissance d'office et de le reproduire à l'onglet 4.

ORDONNANCE

La requête de l'intervenante est accueillie en partie et il est ordonné que l'onglet 3 de l'exposé des faits et du droit des intimés soit retiré du dossier et que soit effacée la référence qui est faite à cet onglet au paragraphe 97 dudit mémoire. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.